



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TANINGES**

Autorisation de voirie n° 24/PERM/008

**Portant occupation du domaine public
Contre allée de l'avenue des Thézières
74440 TANINGES**

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la délibération du 16/12/2021 approuvant la réglementation de voirie de la commune de Taninges - Praz de Lys,
Considérant l'adhésion de la commune de Taninges au programme "Petite ville de demain" destiné à redynamiser les petites villes,
Considérant la volonté de la municipalité de redynamiser le marché hebdomadaire qui a lieu tous les jeudis, contre allée de l'avenue des Thézières, à Taninges,

ARRÊTE

Article N°1

Les 4 places de stationnement situées sur la contre allée de l'avenue des Thézières (en face de la mairie) sont réservées au stationnement de food trucks:

A compter du 30 juillet 2024

- Tous les lundis de 10h00 à 15h00 et de 17h00 à 23h00
- Tous les mardis de 17h00 à 23h00
- Tous les jeudis de 06h00 à 14h00 (ou selon l'évolution de la réglementation du marché hebdomadaire)

A charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le stationnement et l'activité des food trucks font obligatoirement l'objet d'une convention signée entre les gérants des food trucks et la commune.

Cette convention fixe pour chacun les conditions d'occupation du domaine public et les modalités d'exploitation.

Article N°3

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Cette autorisation d'occupation du domaine public est réservée exclusivement aux food trucks ayant conventionnés avec la mairie. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de son activité de vente de petite restauration rapide à emporter.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions d'exploitation et prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements liés à son exploitation.

Dès la fin de chaque occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous déchets et de rétablir dans l'état initial les places de stationnement, la voie publique et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Les frais de ces éventuelles interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Article N°5

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des food trucks dès lors que des travaux de voirie ou des manifestations s'avéreront nécessaires, sans demande de compensation financière.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 30 juillet 2024.

En cas de révocation de la convention établie entre le gérant d'un food-truck et la commune de Taninges, l'autorisation d'occupation du domaine public par celui-ci serait abrogée.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TANINGES, le 23/07/2024

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.